



Ordonnance de télécom CRTC 2016-137

Version PDF

Ottawa, le 15 avril 2016

Numéros de dossiers : 8662-C182-201508235 et 4754-499

Demande d'attribution de frais concernant la participation d'OpenMedia.ca à l'instance ayant mené à la décision de télécom 2016-60

Demande

1. Dans une lettre datée du 1^{er} octobre 2015, OpenMedia.ca (OpenMedia) a présenté une demande d'attribution de frais pour sa participation à l'instance ayant mené à la décision de télécom 2016-60 (instance). Lors de l'instance, le Consortium des Opérateurs de Réseaux Canadiens Inc. (CORC) a demandé au Conseil de réviser et de modifier certaines conclusions énoncées dans la politique réglementaire de télécom 2015-177.
2. Plus précisément, le CORC a remis en question la décision du Conseil de continuer à s'abstenir de réglementer les services d'accès des exploitants de réseaux mobiles virtuels (ERMV) à part entière ainsi que le partage de pylônes et d'emplacements en gros. Le CORC a indiqué que le Conseil a commis une erreur de droit et de fait et qu'il n'a pas tenu compte de principes fondamentaux qui auraient donné un résultat différent.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention en réponse à la demande d'attribution de frais.
4. OpenMedia a indiqué qu'il avait satisfait aux critères d'attribution de frais énoncés à l'article 68 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Règles de procédure)*, car il représentait un groupe ou une catégorie d'abonnés pour qui le dénouement de l'instance revêtait un intérêt, il avait aidé le Conseil à mieux comprendre les questions examinées et il avait participé à l'instance de manière responsable.
5. Plus particulièrement, OpenMedia a indiqué qu'il représentait un groupe d'abonnés ayant un intérêt important envers le dénouement de l'instance. Lors de l'instance, le Conseil a examiné si le cadre réglementaire concernant la participation des ERMV dans le marché des services sans fil mobiles constituait une méthode appropriée pour permettre aux Canadiens de profiter de services sans fil mobiles de grande qualité et concurrentiels répondant à leurs besoins. Par conséquent, l'instance touchait tous les Canadiens, ce qui fait partie du mandat de protection de l'intérêt public d'OpenMedia. OpenMedia a également indiqué que ses contributions étaient

différentes de celles des autres parties et qu'il avait offert une autre perspective sur les questions soulevées lors de l'instance.

6. OpenMedia a demandé au Conseil de fixer ses frais à 3 947,50 \$, soit 1 527,50 \$ en honoraires d'analyste interne et 2 420,00 \$ en honoraires d'analyste externe.
7. OpenMedia n'a pas précisé qui devrait être tenu de payer les frais attribués par le Conseil (intimés).

Résultats de l'analyse du Conseil

8. Les critères d'attribution de frais sont énoncés à l'article 68 des *Règles de procédure*, qui prévoit :

68. Le Conseil décide d'attribuer des frais définitifs et fixe le pourcentage maximal de ceux-ci en se fondant sur les critères suivants :

- a) le fait que le dénouement de l'instance revêtait un intérêt pour le demandeur ou pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'il représentait;
- b) la mesure dans laquelle le demandeur a aidé le Conseil à mieux comprendre les questions qui ont été examinées;
- c) le fait que le demandeur a participé à l'instance de manière responsable.

9. OpenMedia a satisfait à ces critères par sa participation à l'instance. En particulier, OpenMedia représentait les intérêts des consommateurs à titre d'organisation communautaire favorisant la participation citoyenne. De plus, OpenMedia a déposé des observations constructives au cours de l'instance, par exemple en ce qui a trait au rôle novateur que les ERMV pourraient jouer dans le marché canadien des services sans fil mobiles, notamment en accroissant la concurrence à l'avantage des consommateurs canadiens.
10. Les taux réclamés au titre des honoraires d'analyste sont conformes aux taux établis dans les Lignes directrices pour l'évaluation des demandes d'attribution de frais du Conseil, telles qu'elles sont énoncées dans la politique réglementaire de télécom 2010-963. Le Conseil conclut que le montant total réclamé par OpenMedia correspond à des dépenses nécessaires et raisonnables et qu'il y a lieu de l'attribuer.
11. Il convient dans le cas présent de sauter l'étape de la taxation et de fixer le montant des frais attribués, conformément à la démarche simplifiée établie dans l'avis public de télécom 2002-5.
12. Lorsqu'il s'agit de déterminer les intimés appropriés dans le cas d'une attribution de frais, le Conseil tient généralement compte des parties qui sont particulièrement visées par le dénouement de l'instance et qui y ont participé activement. À cet égard,

il estime que les parties suivantes ont participé activement à l'instance et étaient particulièrement visées par son dénouement : Bell Mobilité Inc.; Bragg Communications Incorporated, exerçant ses activités sous le nom d'Eastlink; Cogeco Câble Inc.; le CORC; MTS Inc., Saskatchewan Telecommunications et TBayTel collectivement; Québecor Média Inc., au nom de Vidéotron s.e.n.c.; le Rogers Communications Partnership; la Société TELUS Communications (STC); et WIND Mobile Corp.

13. Le Conseil répartit généralement la responsabilité du paiement des frais entre les parties particulièrement visées par le dénouement de l'instance et qui y ont participé activement en fonction de leurs revenus d'exploitation provenant d'activités de télécommunication (RET)¹ déclarés dans leurs plus récents états financiers vérifiés. Cependant, le Conseil déroge parfois à cette pratique dans les cas où cela ne refléterait pas de manière équitable le degré d'intérêt ou de participation des parties visées.
14. Étant donné la portée de l'instance, la pratique visant à attribuer la responsabilité du paiement des frais seulement en fonction des RET pourrait entraîner un résultat qui ne tiendrait pas compte du degré d'intérêt ou de participation des parties visées de manière équitable. Dans le cas présent, le Conseil conclut qu'il est approprié que le CORC fasse partie des intimés et qu'il soit tenu de payer 40 % des frais, car il est à l'origine de l'instance et a donc un très grand intérêt envers son dénouement. Le Conseil conclut que le reste des frais devrait être réparti entre les autres parties ayant eu un intérêt envers le dénouement de l'instance en proportion de leurs RET déclarés.
15. Dans l'ordonnance de télécom 2015-160², le Conseil a estimé qu'en raison du fardeau administratif que la perception de petits montants causerait tant au demandeur qu'aux intimés, le montant minimal qu'une partie devrait verser est de 1 000 \$. Selon cette pratique, le Conseil conclut que la STC devrait aussi être un intimé.
16. Le Conseil conclut donc qu'il convient de répartir la responsabilité du paiement comme suit :

Entreprise	Pourcentage	Montant
STC	60 %	2 368,50 \$
CORC	40 %	1 579,00 \$

¹ Les RET correspondent aux recettes des télécommunications canadiennes provenant des services locaux et d'accès, de l'interurbain, de la transmission de données, des liaisons spécialisées, d'Internet et du sans-fil.

² Voir le paragraphe 21.

Directives relatives aux frais

17. Le Conseil **approuve** la demande d'attribution de frais présentée par OpenMedia pour sa participation à l'instance.
18. Conformément au paragraphe 56(1) de la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil fixe à 3 947,50 \$ les frais devant être versés à OpenMedia.
19. Le Conseil **ordonne** au CORC et à la STC de payer immédiatement à OpenMedia le montant des frais attribués dans les proportions indiquées au paragraphe 16.

Secrétaire générale

Documents connexes

- *Consortium des Opérateurs de Réseaux Canadiens Inc. – Demande de révision et de modification de la politique réglementaire de télécom 2015-177*, Décision de télécom CRTC 2016-60, 18 février 2016
- *Cadre de réglementation régissant les services sans fil mobiles de gros*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2015-177, 5 mai 2015
- *Demande d'attribution de frais concernant la participation de l'Ontario Video Relay Service Committee à l'instance amorcée par l'avis de consultation de télécom 2014-188*, Ordonnance de télécom CRTC 2015-160, 23 avril 2015
- *Révision des pratiques et des procédures du CRTC en matière d'attribution de frais*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2010-963, 23 décembre 2010
- *Nouvelle procédure d'adjudication de frais en télécommunications*, Avis public de télécom CRTC 2002-5, 7 novembre 2002